



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Afrique du Nord

Question écrite n° 60527

#### Texte de la question

M Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conclusions des travaux de la commission d'études mise en place le 30 avril 1992 chargée d'étudier les conditions d'application des bénéficiaires de campagne (campagne double) pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il souhaiterait connaître, par ailleurs, les mesures envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1993 pour la mise en œuvre de dispositions nouvelles permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée par actualisation de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973, dispositions auxquelles il a bien voulu se déclarer favorable à plusieurs reprises.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1o Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. 2o Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question et à la résolution de laquelle il attache un intérêt tout particulier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60527

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 1992, page 3448